

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme QUARANTA Angela, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien, M. TRUBIA Giacomo, M. IACOVODONATO Remo et M. MALBROUCK Germain, Conseillers communaux ;

M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

EXCUSES :

M. FARINELLA Luciano et M. FISSETTE Michel, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Fonction 4 - Travaux des voiries

3. Convention à conclure avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) dans le cadre de la mise à disposition de matériel et fourniture d'eau (col de cygne et/ou bonbonnes d'eau) à l'occasion d'événements dans les espaces publics extérieurs – Approbation des termes.

4. Convention à conclure avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) dans le cadre du service de vérification et d'entretien (remise en état/placement/remplacement) des hydrants (bouches et bornes d'incendie) présents sur le territoire communal – Approbation des termes.

Fonction 4 - Travaux des bâtiments

5. Marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture de l'école communale G. Simenon, implantation rue des Alliés - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

6. Marché public de travaux relatif à l'aménagement de l'espace "agora" de l'école communale G. Simenon (3P-811-DD1) - Approbation du dossier (conditions, cahier des charges et devis estimatif).

7. Marché public de travaux relatif à la démolition et la reconstruction du pavillon de l'école communale des Champs, implantation rue Germinal - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

8. Marché public de fourniture relatif au placement d'un pavillon à l'école communale des Champs, implantation maternelle de la rue Aulichamps - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 8 - Immondices-Environnement

9. Actualisation de la composition du Comité de Pilotage pour la coordination de la démarche « Commune Zéro Déchet ».

10. Plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche « Commune zéro déchet » pour l'année 2024 – Approbation.

Récurrents

11. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

Clôture

12. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H30'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20240222-2376)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, alinéa 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux délibérations du Conseil communal du 21 décembre 2023, soit :

- l'arrêté ministériel du 02 février 2024 approuvant le règlement de redevance sur la tarification des droits d'entrée et prestations à la piscine communale, pour les exercices 2024 à 2025,
- l'arrêté ministériel du 08 février 2024 approuvant les modalités d'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel communal non enseignant, insérées au statut pécuniaire du personnel,
- l'arrêté ministériel du 08 février 2024 approuvant la modification de la fiche organique relative à l'échelle D.7 du statut administratif du personnel communal non enseignant.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20240222-2377)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2018 ;

Vu les rapports d'inspection des 05 juillet et 20 novembre 2023 du Service Public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées et d'adopter les mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue des Alliés**, entre les garages des numéros 86 et 88 ;
- **rue Haute-Claire**, face au numéro 49 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, du côté opposé au numéro 92 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, du côté opposé au numéro 144 ;
- **rue des Meuniers**, face au numéro 43 ;
- **rue des Pommiers**, face au numéro 20 ;
- **rue Vieille Paire**, face au numéro 7.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2. Création de place de stationnement

Rue de la Collectivité, des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, conformément au plan annexé.

Rue Vieille Paire, du côté opposé aux immeubles numéro 21 et 23, des emplacements de stationnement sont marqués perpendiculairement à la chaussée sur l'accotement.

Cette mesure est matérialisée par les marquages de couleur blanche conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 3. Création de stationnements à durée limitée

Rue de l'Hôtel Communal, le long des immeubles numéros 52 à 56, sur une longueur de 12 mètres, le stationnement est limité à 15 minutes, de 8 à 19h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a portant la mention "15 minutes" et complétés d'additionnel d'horaire et de distance.

ARTICLE 4. Interdiction du circuler pour certains usagers

Rue de la Barrière, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté desserte locale.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal C21 "7,5" complété d'un panneau additionnel portant la mention "excepté circulation locale".

ARTICLE 5. Interdiction de circuler

Rue des Champs, sur son tronçon et dans le sens compris entre son nouveau carrefour avec la rue de la Collectivité, à hauteur de l'îlot, et la rue du Tanin, la circulation est interdite à tout conducteur.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C1 et F19.

ARTICLE 6. Création d'une zone d'évitement

Rue des champs, à hauteur de l'immeuble n° 136, une zone d'évitement striée est créée conformément au plan annexé.

Rue du Mahay, à hauteur des immeuble numéros 36 et 45, des zones d'évitement striées sont créées.

Rue Joseph Rouyer, à hauteur de l'immeuble numéro 28, une zone d'évitement striée est créée dans le prolongement de la zone de stationnement.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

ARTICLE 7. Création de passages pour piétons

Rues des Champs, de la Collectivité, du Laboureur et du Tanin, des passages pour piétons sont délimités conformément au plan annexé.

Cette mesure est matérialisée par le marquage de bandes de couleurs blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 73.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 8. Abrogations

Rue Vert Vinâve, à hauteur de l'immeuble numéro 149, la priorité de passage conférée par les signaux B19 et B21 est abrogée.

Les mesures sont matérialisées par l'effacement du marquage et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 9. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 10. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES VOIRIES

POINT 3. CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE) DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET FOURNITURE D'EAU (COL DE CYGNE ET/OU BONBONNES D'EAU) A L'OCCASION D'EVENEMENTS DANS LES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS – APPROBATION DES TERMES. (REF : STC-Voi/20240222-2378)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, les articles L1511-1 et suivants ;

Vu le Décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification "Eau" des immeubles bâtis, dénommé "certIBeau" ;

Vu le courrier du 18 octobre 2023 par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) l'informe que son Conseil d'administration a établi de nouvelles règles en matière de mise à disposition d'eau potable aux organisateurs d'évènements à destination du tout public dans l'espace extérieur et expose que la révision de cette stratégie repose sur des considérations financières mais également de santé publique, permettant un contrôle de la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de matériel et de fourniture d'eau à la Commune, nécessaires à l'occasion de ces événements extérieurs, la *CILE* lui soumet la conclusion d'une convention visant à déterminer les modalités et la tarification y relatives ainsi qu'à définir l'ensemble des manifestations chapeautées par l'Administration, par année civile, pour lesquelles la mise à disposition de cols de cygne et/ou la vente de bonbonnes d'eau de 10 litres est nécessaire ;

Considérant qu'en outre, préalablement à chaque manifestation, un formulaire de demande confirmant celle-ci doit être adressé à la *CILE* au moins 21 jours calendrier avant l'événement ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'eau potable dans le cadre de manifestations organisées à l'extérieur, il est proposé d'approuver les termes de la convention à conclure à cet effet avec la *CILE* ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont approuvés les termes de la convention à conclure avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) dans le cadre de la mise à disposition d'eau potable (cols de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau de 10 litres) lors d'évènements extérieurs organisés sur le territoire communal, tels que définis ci-après :

- **ENTRE d'une part, la Société Coopérative « COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX » en abrégé « CILE »**, ayant son siège social à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe 8, TVA BE 0202.395.052 (RPM Liège), représentée par, Directeur général, dénommée ci-après « la CILE » ;
- **ET d'autre part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne**, représentée par le Collège communal pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ayant son siège social rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, dénommée ci-après « l'organisateur » ;

Vu les statuts de la CILE et notamment son objet social à savoir la production et la distribution d'eau, étant essentiellement les tâches de service public lui dévolues par ses associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activité ;

Attendu que l'organisateur sollicite la CILE pour une mise à disposition de matériel et de fourniture d'eau, à titre onéreux, à l'occasion d'évènements dans l'espace public extérieur ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention vise à déterminer les modalités et la tarification de la mise à disposition de cols de cygne et/ou de vente de bonbonnes d'eau de 10l dans le cadre d'évènements.

Article 2. Lieu et durée

La présente convention vise les évènements suivants organisés aux dates/périodes suivantes :

Date/Période	Lieux (doit se situer sur le territoire d'une commune associée)

Tout évènement supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Article 3. Conditions et tarifs de la mise à disposition des cols de cygne

3.1. Sur base de la demande introduite par l'organisateur au moins **21 jours calendrier avant l'évènement** via notre formulaire de demande disponible sur le site internet www.cile.be, la CILE s'assure de la faisabilité technique et de la potabilité de l'eau au(x) point(s) de prélèvement exceptionnel envisagé(s). En fonction des capacités du réseau de distribution d'eau, le calibre du col(s) de cygne est déterminé par la CILE qui tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins en eau de l'organisateur. Ces prestations sont à charge de la CILE.

La présence d'un représentant de l'organisateur est nécessaire le jour de la vérification de(s) hydrants ou des points d'eau afin de préciser le(s) point(s) d'eau disponible(s) ainsi que les jours de pose et d'enlèvement.

Si la demande est introduite moins de 21 jours calendrier avant l'évènement ou si, après vérification, la faisabilité technique s'avère impossible en toute sécurité, l'autorisation de prélèvement au point défini sera refusée et ce, sans indemnisation de l'organisateur.

3.2. Les cols de cygne sont mis à disposition pour les évènements susvisés et uniquement pour la période susvisée. Les cols de cygne seront remis à la CILE après chaque évènement.

3.3. Les cols de cygne sont mis à disposition aux tarifs fixés en annexe. Les consommations en eau, selon le relevé d'index, seront facturées à l'organisateur au tarif en vigueur.

Les tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

3.4. La pose et l'enlèvement du col de cygne sont réalisés par un agent de la CILE, aux frais de l'organisateur. La pose et la dépose des cols de cygne feront l'objet d'un document signé par les parties.

En aucun cas, les cols de cygnes placés par un agent de la CILE ne pourront être déplacés. La CILE n'installera aucun tuyau ou pièce au-delà du col de cygne.

3.5. Si la sécurisation de nos installations/équipements est nécessaire, la fourniture et la gestion des barrières ainsi que la signalisation est à charge de l'organisateur.

A aucun moment, les quantités prélevées pour les besoins de l'événement ne peuvent mettre en dépression le réseau public d'alimentation en eau.

3.6. *Le personnel mandaté par la CILE et effectuant des prestations dans le cadre de la mise à disposition des cols de cygne aura accès gratuitement au site de l'événement ainsi qu'aux installations sanitaires à tout moment depuis la pose jusqu'au retrait des cols de cygne.*

3.7. *La CILE reste propriétaire des cols de cygne qu'elle met à disposition de l'organisateur.*

3.8. *Tout éventuel branchement d'un appareillage ou d'un équipement au départ du col de cygne devra respecter la norme EN 1717 reprise dans la documentation disponible sur le site de Belgaqua « Prescriptions techniques installations intérieures » ([repertorium_2023-fr-web.pdf](http://repertorium.2023-fr-web.pdf) (belgaqua.be)). Si les points d'eau sont utilisés à des fins de consommation humaine au sens du Code de l'eau, tous les matériaux en contact devront être agréés Hydrocheck ou par un autre organisme européen faisant partie de l'initiative des 4MS+.*

3.9. *L'organisateur s'engage, sous peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, à :*

- *veiller en bon père de famille à la surveillance, à l'entretien et à la conservation des cols de cygne mis à sa disposition, notamment lorsque ceux-ci sont accessibles au public ;*
- *veiller à empêcher tout liquide, à l'exception éventuelle d'eau de pluie, d'entrer en contact avec l'enveloppe extérieure du col de cygne ;*
- *veiller à empêcher toute substance, quelle qu'elle soit, de pénétrer à l'intérieur du col de cygne;*
- *ne s'en servir que pour l'usage déterminé ;*
- *ne pas utiliser l'eau fournie par les cols de cygne à des fins commerciales ;*
- *ne pas octroyer de droit quelconque à un tiers sur les cols de cygne.*

3.10. *En cas de bris ou de détérioration de l'appareil, le coût de la remise en état ou de son remplacement sera dû, sur simple indication de ce coût par la CILE. Il sera d'office et de plein droit imputé sur la caution, dont la restitution sera suspendue jusqu'à apurement des sommes dues à la CILE.*

Le vol ou la perte du col de cygne devra faire l'objet d'une déclaration à la police ainsi qu'à la CILE. En tout état de cause, la perte ou le vol entraîne de plein droit l'attribution de la caution à la CILE.

A défaut de déclaration de perte ou de vol, outre l'attribution de la caution à la CILE, une consommation estimée sera facturée et due.

Article 4. Dispositions particulières concernant la mise à disposition de bonbonnes de 10l

4.1. *Les bonbonnes sont vendues aux tarifs fixés en annexe. Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.*

4.2. *Tout retrait de plus de 40 bonbonnes sera réalisé sur palette.*

4.3. *Sauf disposition contraire de la CILE, les retraits de bonbonnes se font au siège social. Ils doivent s'effectuer les jours ouvrés entre le lundi et le vendredi entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h et en fonction d'une prise préalable de rendez-vous et sous réserve du stock disponible.*

Article 5. Responsabilité et assurances

5.1. *La responsabilité de la CILE, y compris en matière de qualité de l'eau, s'arrête au compteur du col de cygne inclus.*

La CILE décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des tiers en raison d'une utilisation non-conforme des cols de cygne par l'organisateur.

La CILE n'engage aucune responsabilité, y compris sur la qualité de l'eau, sur les cols de cygne qui seraient installés par l'organisateur en-dehors de la présente convention.

5.2. *L'organisateur souscritra une assurance en responsabilité civile couvrant l'événement.*

5.3. *Il s'assurera également de la réalisation de tout contrôle nécessaire (pompiers, certificateur, police, ...).*

Article 6. Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la poursuite des obligations nées de la présente convention, l'organisateur ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt à la CILE.

Article 7. Sanctions

7.1. *En cas de non-respect des prescriptions liées à la sécurité sanitaire de l'eau (nature des matériaux en contact avec l'eau potable, non-respect de la norme EN 1717 sur les appareillages ou équipements branchés sur col de cygne), la CILE se réserve le droit d'interrompre, immédiatement et sans aucune possibilité de recours, la fourniture en eau par col de cygne. Tous les frais engagés*

jusqu' alors par la CILE ou qui doivent encore l'être pour le démontage seront totalement dus et seront majorés d'une pénalité de 500 euros indexés par point de fourniture.

7.2. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la CILE se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

ANNEXE A LA CONVENTION : Tarifs 2023

Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE. La mise à jour de ces tarifs est publiée sur notre site internet www.cile.be et disponible sur simple demande.

Ces montants s'entendent HTVA et dans le respect des conditions générales de la CILE.

Sauf disposition contraire de la CILE, la location de col de cygne fera l'objet d'une caution.

Les cautions doivent être perçues au minimum 5 jours ouvrables avant la date de l'évènement, au guichet ou sur le compte BE50 0910 0077 4918 en mentionnant le nom de la manifestation ainsi que la date.

Les forfaits ne comprennent que les interventions jusqu'au compteur.

Tarif 1 : Pose et dépose d'un col de cygne	260 € HTVA
En soirée et samedi	Tarif majoré de 50 %
Dimanche et jour férié	Tarif majoré de 100 %
Complément au tarif	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'eau au tarif en vigueur • Location/cpt (de 41,83 à 74,21€) et caution/col de cygne (de 743,68 € à 1.239,47 €)

Tarif 2 : Pour un col de cygne supplémentaire sur un même site, dans un rayon de 100 mètres et pour une même organisation	45 € HTVA
En soirée et samedi	Tarif majoré de 50 %
Dimanche et jour férié	Tarif majoré de 100 %
Complément au tarif	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'eau au tarif en vigueur • Location/cpt (de 41,83 à 74,21€) et caution/col de cygne (de 743,68 € à 1239,47 €)

Tarif 3 : Pour un compteur placé dans une chambre enterrée ou une installation complexe	425 € HTVA
En soirée et samedi	Tarif majoré de 50%
Dimanche et jour férié	Tarif majoré de 100%
Complément au tarif	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'eau au tarif en vigueur • Location/ cpt (de 41,83 à 74,21€) et caution/col de cygne (de 743,68 € à 1239,47€)

Tarif 4 : Pour la mise à disposition de bondonnes de 10 litres d'eau	3,50 € HTVA/bouteille, sans transport, retiré par les soins de l'organisateur au siège social de la CILE, ou par dérogation, à l'usine d'embouteillage à Hamoir.
Si les bouteilles sont retirées avec notre palette (non consignée) – obligatoire dès 40 bouteilles	Supplément de 15€ HTVA
Horaires de retrait des bondonnes	Jours ouvrés, du lundi au vendredi, entre 9h et 12h et 13h et 16h et en fonction d'une prise de rendez-vous au 04/367.84.11.

<i>Le jour du retrait, l'organisateur ou son représentant devra apporter la preuve de paiement de l'achat des bonbonnes.</i>	<i>Le paiement doit s'effectuer sur le compte BE50 0910 0077 4918 avec le nom de l'événement et la quantité de bonbonnes et de palettes en communication.</i>
--	---

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté et, notamment, de conclure une convention avec la CILE en vue d'y mentionner l'ensemble des manifestations chapeautées par l'Administration par année civile (sachant que tout événement supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention).

POINT 4. CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE) DANS LE CADRE DU SERVICE DE VERIFICATION ET D'ENTRETIEN (REMISE EN ETAT/PLACEMENT/REMPLACEMENT) DES HYDRANTS (BOUCHES ET BORNES D'INCENDIE) PRESENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – APPROBATION DES TERMES. (REF : STC-Voi/20240222-2379)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, lequel dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, précisément son article 7/1, lequel dispose que les Communes sont tenues de disposer sur leur territoire de ressources suffisantes en eau d'extinction, de les inventorier et d'y apposer la signalisation adéquate afin de faciliter leur localisation et d'assurer le contrôle et l'entretien de ces ressources en eau ;

Vu le courrier du 1er février 2024 par lequel la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) l'informe que son Conseil d'administration a approuvé le lancement d'un service payant à destination des communes associées, visant la vérification et l'entretien des hydrants présents sur le territoire communal, s'agissant tout appareil (bouche d'incendie et borne d'incendie) destiné à la protection incendie, branché sur un réseau de distribution d'eau public ;

Considérant que ce type de prestation relève de compétences du métier de fontainier et que la CILE va se structurer en vue de les assurer selon différents postes sur base d'un tarif forfaitaire ;

Considérant qu'afin de souscrire à ce service, la CILE lui propose la conclusion d'une convention "In House" liant la Commune et l'Intercommunale et définissant les obligations incombant aux deux parties ;

Considérant que le tarif des prestations est révisable annuellement sur décision du Conseil d'administration de la CILE et tient compte d'une prise en charge de la CILE à hauteur de 50 % en sa qualité de distributeur, en raison d'un intérêt partagé d'avoir un réseau d'hydrants en état de fonctionnement ; que sur base du nombre d'hydrants sur le territoire communal et en répartissant équitablement le nombre de vérifications et petites interventions (hors sous-traitance) ainsi qu'en effectuant les relevés des pression et débit, la CILE évalue le montant annuel de ces prestations à 56.752,50 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Sont approuvés les termes de la convention à conclure avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) dans le cadre du service de vérification et d'entretien des hydrants présents sur le territoire communal, tels que définis ci-après :

- **Entre d'une part**, la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.395.052, dont le siège social est sis à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Francis BEKAERT, Président du Conseil d'Administration, et Madame Ingrid GABRIEL, Directrice générale, ci-après dénommée la « CILE » ;
- **Et d'autre part**, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ayant son siège social rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, ci-après dénommée « la commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

L'article 135, § 2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale (NLC) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile énonce que :

« § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la CILE.

À cet effet, la CILE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités tarifaires prévues aux termes de la présente convention.

Les tarifs sont déterminés à prix coutant et tiennent compte d'une réduction de 50% en raison de l'intérêt qu'a la CILE de participer au bon entretien des hydrants, à l'exception des prestations reprises à l'article 6. La consommation d'eau nécessaire aux interventions est également prise en charge par la CILE.

Article 1 : Objet de la convention

*La commune est **responsable** du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, **et sans opérer aucun transfert de celle-ci**, elle charge la CILE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation.*

Article 2 : Définition

Par « hydrant », on entend tout appareil (bouche d'incendie et borne d'incendie) destiné à la protection incendie, branché sur un réseau de distribution d'eau public. Le raccordement de l'appareil sur la conduite mère de distribution est compris dans le terme hydrant, depuis la prise sur la conduite jusqu'à l'appareil et sa signalisation comprise.

Article 3 : Obligations de la CILE

La CILE s'engage :

1. *dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais (si renouvellement du réseau) ou à ceux des tiers (si travaux d'extension), les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;*

2. *chaque année : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune ;*

3. *chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils ;*

4. *à établir et mettre à jour, tous les deux ans, un listing destiné aux zones de secours reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible, ces*

valeurs étant données à titre indicatif car sujet à des modifications en fonction des différents paramètres qui influencent la distribution d'eau ;

5. sauf dans les cas urgents, telle qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, établir et transmettre à la commune un devis mensuel pour la remise en état des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (fuites, accidents, vandalisme, gel, ...);

6. à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 3, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.

7. dans les cas urgents (cf. art. 3, 5°), la CILE procédera dans les 5 jours ouvrables maximum au remplacement de l'hydrant, sans envoi d'un devis, ni réception d'un bon de commande

8. à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires ;

9. à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1er janvier qui suit. Cet alinéa ne sera d'application qu'à partir de la troisième année suivant la signature de la présente convention.

Concernant les prestations visées aux 2°, 3° et 4°, aucun bon de commande ne devra être adressé à la CILE. Ces prestations sont comprises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations de la Commune

La commune s'engage :

1. à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;

2. à consulter la CILE à l'occasion de toute demande de permis impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;

3. à informer la CILE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres ;

4. à prendre en charge la gestion financière et administrative d'un dommage occasionné par un tiers ;

5. à informer la CILE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent ;

6. à honorer les factures qui lui sont transmises par la CILE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 5 : Tarifs des prestations

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la CILE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune aux tarifs forfaitaires annuels suivants :

Forfait 1 relatif à l'article 3, 2° Vérifier la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	15€ HTVA/hydrant
Forfait 2 relatif à l'article 3, 2° Vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	35€ HTVA/hydrant
Forfait 3 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement	30€ HTVA/hydrant
Forfait 4 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils (ne nécessitant pas d'ouverture de voirie)	120€ HTVA/hydrant
Forfait 5 relatif à l'article 3, 4° Etablir et mettre à jour tous les 2 ans un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible	85 € HTVA/hydrant

Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

Article 6 : Exception aux tarifs prévus à l'article 5 dans le cadre de grosses réparations effectuées sur les hydrants

Les parties conviennent que les grosses réparations ne sont pas couvertes par les forfaits prévus à l'article 5.

Par « grosses réparations », il faut entendre les travaux nécessitant des interventions d'ouverture dans la voirie, tels que :

- *le remplacement de l'hydrant (bloqué, disparu, difficilement manœuvrable ou non-conforme aux outils/matériels utilisés par les pompiers et zones de secours) ;*
- *le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son renouvellement ;*
- *la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...) ;*
- *le remplacement de l'hydrant suite à une fuite ou un défaut*

Sauf dans les cas urgents, tels qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, la CILE établira un devis mensuel pour la remise en état des hydrants inspectés.

Si la commune le juge nécessaire, elle établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la CILE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.

Afin de réduire ses coûts, la commune peut procéder par ses propres moyens aux travaux d'ouverture, de remblayage et de réfections nécessaires à l'intervention à faire par la CILE sur l'hydrant. Dans ce cas-là, après envoi d'un bon de commande spécifiant ce choix, la commune effectue les démarches d'autorisation de voirie et de police, assure la signalisation ainsi que le balisage nécessaire à la sécurité et en informe la CILE en vue de coordonner les interventions de chacun.

Si la commune estime que l'hydrant ne lui est plus utile par rapport aux frais de la réparation et à la protection incendie qu'elle assure (débit et pression trop faible pour être efficace ou trop d'hydrants pour une zone à couvrir), la CILE établira un devis de suppression de l'hydrant et procédera à sa suppression après réception d'un bon de commande de la commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties.

Chaque partie a le droit de mettre fin à la présente convention chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois avant le terme.

Article 8 – Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Article 9 : Personnes de contact

Afin de faciliter les contacts entre elles, les parties désignent comme suit leur représentant respectif appelé à veiller à la bonne application de la présente convention :

- *Pour la CILE :*
- *Pour la commune : M. Adrian ZORZOANA*

Les parties s'engagent à avertir tout changement de représentant.

Article 10 : Litige(s) et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de litige ou de contestation qui naitrait entre les parties, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire.

En cas de procédure judiciaire, le litige sera soumis aux juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - TRAVAUX DES BATIMENTS

POINT 5. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON, IMPLANTATION RUE DES ALLIES - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20240222-2380)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, a) (dépense à approuver hors TVA inférieure au seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 08 janvier 2024 par l'auteur de projet dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet les travaux de rénovation des toitures, à l'école des Alliés, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant global de 133.469,95 € hors TVA ou 141.478,14 € TVA (6 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° C19006AR (3P-804-LH) figurant les conditions du marché, dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20240018 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 février 2024 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° C19006AR (3P-804-LH) figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet les travaux de rénovation des toitures, à l'école des Alliés, tel qu'établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 133.469,95 € hors TVA ou 141.478,14 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/724-60 - projet 20240018 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE "AGORA" DE L'ECOLE COMMUNALE G. SIMENON (3P-811-DD1) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, CAHIER DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20240222-2381)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2023 relative au lancement d'une procédure de marché public de service de faible montant visant la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et l'élaboration d'un dossier de travaux d'aménagement de l'agora de l'école Georges Simenon en local d'accueil d'élèves, pour un montant estimé à 9.723,00 € hors TVA ou 11.764,83 € TVA (21 %) comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 relative à l'attribution du marché public de service portant sur l'étude et l'élaboration d'un projet de travaux d'aménagement de l'agora (patio couvert) de l'école Georges Simenon en local d'accueil d'élèves, à "MM Architecture" SRL, inscrite à la BCE sous le n° 0698.691.295 et dont le siège social est établi rue E. Vandervelde, 547 à 4610 Beyne-Heusay, pour un taux d'honoraire de 6,5 % du coût des travaux ;

Vu le dossier dressé le 19 janvier 2024 par l'auteur de projet, MM Architecture SRL, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de l'agora (patio couvert) de l'école Georges Simenon, soit précisément :

1. l'allotissement de ce marché :

- Lot 1 : travaux de toiture, pour un montant estimé à 145.684,80 € hors TVA ou 154.425,89 € TVA (6 %) comprise,
 - Lot 2 : travaux de parachèvement intérieur, pour un montant estimé à 27.608,00 € hors TVA ou 29.264,48 € TVA (6 %) comprise ;
2. le devis estimatif du marché fixé au montant global de 173.292,80 € hors TVA ou 183.690,37 € TVA (6 %) comprise ;
3. le cahier spécial des charges N° 3P-811-DD1 figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;
4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20230050 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 05 février 2024 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-811-DD1 et ses annexes (clauses techniques du Lot 1 et clauses techniques du Lot 2) figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement de l'agora à l'école Simenon, tel que dressé par l'auteur de projet (MM Architecture SRL, rue E. Vandervelde, 547 à 4610 Beyne-Heusay) le 19 janvier 2024. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 173.292,80 € hors TVA ou 183.690,37 € TVA (6 %) comprise, scindé en 2 lots, soit :

- Lot 1 : travaux de toiture, pour un montant estimé à 145.684,80 € hors TVA ou 154.425,89 € TVA comprise ;
- Lot 2 : travaux de parachèvement intérieur, pour un montant estimé à 27.608,00 € hors TVA ou 29.264,48 € TVA comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Un avis de marché est publié au niveau national.

Article 5 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20230050 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DU PAVILLON DE L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS, IMPLANTATION RUE GERMINAL - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20240222-2382)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2022 relative à la conclusion d'un marché public sous forme d'un accord-cadre d'une durée de quatre années (2022-2025) avec le bureau d'architecture **Plan 9 SRL**, inscrit à la BCE sous le n° 0774.476.209 et dont le siège social est établi rue Duchêne, 2D, à 4120 Neupré, en vue de l'étude, la conception, le suivi de l'exécution et la coordination-sécurité des projets de démolition, de construction ou reconstruction de locaux au sein des implantations scolaires communales, pour un pourcentage d'honoraires de 10 % [le montant de commande étant limité à 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 € TVA (21 %) comprise] ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022 relative à la commande d'une mission d'étude d'un projet de démolition et de reconstruction du pavillon accueillant l'implantation maternelle de la rue Germinal (attachée administrativement à l'école des champs), sur base de l'accord-cadre susvisé, pour un montant d'honoraire estimé à 40.000,00 € TVA (21 %) comprise et repartie en 7 tranches conditionnelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2023 relative à l'approbation de l'avant-projet du dossier de démolition et de reconstruction du pavillon accueillant l'implantation maternelle de la rue Germinal (attachée administrativement à l'école des champs), établi le 06 décembre 2023 par l'auteur de projet, le bureau d'architecture PLAN 9 et à la commande de la réalisation des phases du dossier visant l'avant-projet définitif, la demande de permis d'urbanisme et la conception du dossier d'exécution des travaux en vue de sa mise en soumission ;

Vu le dossier dressé le 12 février 2024 par l'auteur de projet, Plan 9 SRL, dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction du pavillon accueillant l'implantation maternelle de la rue Germinal (attachée administrativement à l'école des champs), soit précisément :

1. l'allotissement de ce marché comme suit :

- Lot 1 : Démolition, pour un montant estimé à 21.300,00 € hors TVA ou 22.578,00 € TVA (6%) comprise,
- Lot 2 : Gros-œuvre, finitions et techniques spéciales (électricité, chauffage, ventilations, sanitaires), pour un montant estimé à 824.071,35 € hors TVA ou 873.515,63 € TVA (6%) comprise,
- Lot 3 : Aménagement des abords, pour un montant estimé à 117.147,45 € hors TVA ou 124.176,30 € TVA (6%) comprise ;

2. le devis estimatif du marché fixé au montant global de 962.518,80 € hors TVA ou 1.020.269,93 € TVA (6 %) comprise ;

3. le cahier spécial des charges N°736 (référence 3P : 3P-818-LH) figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;

4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20220047 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 février 2024 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé le cahier spécial des charges n°N°736 (Référence 3P : 3P-818-LH) figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction du pavillon de l'école des Champs, implantation Germinal, tel qu'établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 962.518,80 € hors TVA ou 1.020.269,93 € TVA (6 %) comprise, soit :

- Lot 1 : Démolition, pour un montant estimé à 21.300,00 € hors TVA ou 22.578,00 € TVA (6%) comprise,
- Lot 2 : Gros-œuvre et parachèvement + électricité + HVAC, pour un montant estimé à 824.071,35 € hors TVA ou 873.515,63 € TVA (6%) comprise,
- Lot 3 : Abords, pour un montant estimé à 117.147,45 € hors TVA ou 124.176,30 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Un avis de marché est publié au niveau national.

Article 5 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20220047 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE RELATIF AU PLACEMENT D'UN PAVILLON A L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS, IMPLANTATION MATERNELLE DE LA RUE AULICHAMPS - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20240222-2383)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs aux compétences des organes communaux en matière de marchés publics et de concessions et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 24 janvier 2024 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture ayant pour objet le placement d'un pavillon modulaire équipé et aménagé à l'école des Champs, implantation maternelle de la rue Aulichamps, soit précisément :

1. l'allotissement de ce marché comme suit :

- Lot 1 : fourniture et placement du pavillon modulaire, pour un coût estimé au montant de 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 € TVA (6 %) comprise,
- Lot 2 : travaux d'aménagement et d'égouttage du pavillon, pour un coût estimé au montant de 16.000,00 € hors TVA ou 16.960,00 € TVA (6 %) comprise ;

2. le devis estimatif du marché fixé au montant global de 196.000,00 € hors TVA ou 207.760,00 € TVA (6 %) comprise ;

3. le cahier spécial des charges N° 3P-814-LH figurant les conditions du marché, dont la procédure ouverte comme mode de passation ;

4. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20240034 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 06 février 2024 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité rendu par le Directeur financier à la date de ce jour ;
Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 3P-814-LH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le placement d'un pavillon modulaire équipé et aménagé à l'école des Champs, implantation maternelle de la rue Aulichamps, tel qu'établi par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel que fixé au montant global de 196.000,00 € hors TVA ou 207.760,00 € TVA (6 %) comprise et scindé en 2 lots, soit :

- Lot 1 : fourniture et placement du pavillon modulaire, pour un coût estimé au montant de 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 € TVA (6 %) comprise,
- Lot 2 : travaux d'aménagement et d'égouttage du pavillon, pour un coût estimé au montant de 16.000,00 € hors TVA ou 16.960,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Un avis de marché est publié au niveau national.

Article 5 : Le présent marché est financé par les crédits portés à l'article 72200/723-60 - projet 20240034 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 9. ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA COORDINATION DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET ». (REF : STC-Env/20240222-2384)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008 pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 17 septembre 2020 relatif à la fixation de la composition du comité de Pilotage pour la démarche « Commune Zéro Déchet » ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 février 2021 relatif à l'approbation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets conclue avec l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) dans le cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet » ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 octobre 2023 relatif au renouvellement, pour l'année 2024, de l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » ainsi que du mandat donné à INTRADEL pour mener des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2023 relatif à la prolongation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets susvisée du 25 février 2021, conclue avec INTRADEL ;

Considérant que dans la continuité du projet, il convient de renouveler la composition du Comité de Pilotage, chargé de coordonner la démarche au sein de la commune et de présenter les initiatives aux instances ;

Considérant que ce comité se réunit environ 5 fois par an ; que sur base des recommandations d'INTRADEL, il convient de déterminer la composition du Comité de pilotage, définie comme suit :

- l'échevin référent (ayant la gestion des déchets dans ses attributions),
- un accompagnateur de l'intercommunale qui sera désigné par Intradel,
- un agent communal référent (en matière de gestion des déchets),
- un agent communal chargé de communication ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de ce Comité, à la suite de modifications au sein du personnel communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La composition du Comité de Pilotage pour la démarche « Commune Zéro Déchet » est modifiée comme suit :

- M. Salvatore FALCONE, en tant qu'échevin référent "Zéro déchet" ;
- Mme Emma MARCHOUL, en tant qu'agent communal référent "Zéro déchet" ;
- Mme Jessica BAILLIEN, en tant qu'agent communal "chargé de communication".

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10. PLAN GLOBAL D' ACTIONS DE PREVENTION ETABLI DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET » POUR L'ANNEE 2024 – APPROBATION.

(REF : STC-Env/20240222-2385)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008, pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 février 2021 relatif à l'approbation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets conclue avec l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) dans le cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet » ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 octobre 2023 relatif au renouvellement, pour l'année 2024, de l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » ainsi que du mandat donné à INTRADEL pour mener des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2023 relatif à la prolongation de la convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets susvisée du 25 février 2021, conclue avec INTRADEL ;

Considérant le plan global d'actions de prévention établi dans le cadre de la démarche « Commune zéro déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2024, tel qu'articulé autour des axes « l'éco-exemplarité, la convention pour le réemploi, le travail avec les commerces et l'information/la sensibilisation », soit précisément :

• Actions communales :

1. Partenariat avec la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants, permettant de donner une seconde vie à certains encombrants ;
2. Partenariat avec l'ASBL Terre (qui gère les bulles à vêtements de Terre et Oxfam) pour la collecte de textiles usagés encore utilisables à travers des bulles à vêtements ;
3. Collecte des déchets verts (jardin) avec la société coopérative à finalité sociale « SoFIE » ;
4. Gestion des plantes invasives par éco-pâturage sur une parcelle communale ;
5. Vente de fûts de compostage et mini-formation sur le compostage à destination des citoyens – en parallèle avec les actions INTRADEL sur le compostage à domicile ;
6. Suivi des actions des guides composteurs ;

7. Renforcement de la publicité des autocollants « stop-pub » disponibles au sein de plusieurs services communaux ;
8. Poursuite de l'action "Give Box" (donnerie placée au Service Social) ;
9. Poursuite du compostage collectif au quartier du Flot (Plan de Cohésion Sociale) ;
10. Suivi et promotion des boîtes à livres sur le territoire communal ;
11. Information sur les actions "ZD" lors des activités organisées par le Service Égalité des Chances et Participation Citoyenne ;
12. Sensibilisation à la démarche "ZD" lors de la Fête de la soupe ;
13. Poursuite de l'équipement des salles de réunions en cruches ;
14. Sensibilisation des écoles sur la thématique du "ZD" par la réalisation d'animations ou la participation à un challenge "ZD" Good Planet ;
15. Poursuite du projet "Cantine anti-gaspi" (Service Enseignement) ;
16. Promotion et vente de lombricomposteurs ;
17. Communication auprès des milieux d'accueil et des citoyens sur les langes lavables ;
18. Création d'un compte communal Instagram ;
19. Actions de l'Éco-team ;
20. Actions spécifiques portées par la bibliothèque communale :
 - A. L'évènement "Nourrir Grâce-Hollogne" ;
 - B. La balade sur les plantes comestibles ;
 - C. Les actions du comité de suivi (exemple : un atelier "SERD").

- Actions avec INTRADEL :

1. Création d'un vade-mecum des bonnes pratiques "ZD" mises en place par les différents services communaux ;
2. Publication via le bulletin communal, tous les 2 mois, d'un article sur le réemploi, transmis par INTRADEL ;
3. Action de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion via des ateliers (réparation, conseil en image ou upcycling), des fiches pour le kit "ZD" et un kit de communication ;
4. Action de sensibilisation au compostage à domicile via des ateliers, des vidéos et des infographies ;
5. Poursuite de la mise en œuvre de l'action « mutualisation d'objets entre citoyens » ;
6. Poursuite de la mise en œuvre de l'action « contenants bienvenus » pour les commerces et les restaurants ;

Considérant qu'il est proposé de valider le plan d'actions tel qu'établi pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan global d'actions de prévention établi dans la cadre de la démarche « Commune Zéro Déchet » à mettre en place sur le territoire communal durant l'année 2024.

Article 2 : Est approuvée la grille de décision à transmettre à la Région wallonne en vue de l'obtention du subside en matière de prévention et de gestion des déchets.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 11. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20240222-2386)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. l'Échevin GIELEN revient sur l'interpellation de Mme MORGANTE en séance du Conseil communal du 25 janvier dernier, s'inquiétant de la situation d'un immeuble situé rue Champ Pillé, 43, en l'entité, en situation d'abandon et de ruine. Il expose qu'un notaire a été désigné pour établir une procédure de vente publique de l'immeuble et de recherche des héritiers du bien.

2/ Mme PATTI expose la situation dangereuse de la voirie d'accès à un arrêt de bus de la ligne 57 situé rue du Monténégro, face à l'Hôtel de police, sur le territoire de 4430 Ans et limitrophe avec le territoire

communal. Elle précise que les usagers de la ligne ne disposent ni de trottoirs, ni d'éclairage public pour se rendre à cet arrêt de bus. S'agissant pour la plupart de citoyens de l'entité, Mme PATTI demande l'intervention du Collège communal afin de relayer cette situation aux autorités communale d'Ans.

M. le Bourgmestre déclare qu'il en prend note.

CLOTURE

POINT 12. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20240222-2387)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Madame la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre les procès-verbaux des séances du 25 janvier 2024, soit :

- la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale,
- la séance du Conseil communal

Les procès-verbaux des séances du 25 janvier 2024 (séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et séance du Conseil communal) sont déclarés définitivement adoptés.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H02'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 22 février 2024.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
